



N° 51704#01

## NOTICE A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU DISPOSITIF EN FAVEUR DU PASTORALISME (323 C) Protection des troupeaux

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Veuillez la lire avant de remplir la demande de subvention**

**SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LA DDT/DDTM DE VOTRE DEPARTEMENT**

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée au titre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme. Celui-ci vise à soutenir les actions assurant le maintien et le développement des activités pastorales. Il privilégie le caractère multifonctionnel de la gestion pastorale et le bénéfice global qu'elle offre aux zones concernées tout en garantissant l'entretien d'espaces naturels et le développement de zones fragiles. L'aide est accordée pour des projets d'opérations d'acquisition de matériel majoritairement collectifs à vocation pastorale, des actions nécessaires à la bonne conduite et à la protection des troupeaux, des actions de sensibilisation environnementale, de communication sur le domaine pastoral, d'accueil en faveur des acteurs ruraux, et des études permettant de mieux connaître et gérer ces territoires.

Cette notice d'information ne concerne que la protection des troupeaux contre la prédation. Les territoires visés sont ceux où il existe un risque de prédation, c'est à dire, les communes situées dans les cercles 1 et 2 définis par arrêtés préfectoraux, conformément à l'arrêté relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux.

**Les subventions (sur les crédits du MAAF) sont accordées dans la limite des crédits alloués au Préfet de Région par le Ministère chargé de l'agriculture.**

La subvention est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur du dispositif.

### **IMPORTANT : PRISE EN COMPTE DES AIDES DU DISPOSITIF EN FAVEUR DU PASTORALISME POUR LA DETERMINATION DU REGIME D'IMPOSITION**

Les aides qui présentent le caractère de subventions ou primes d'équipement (ou d'investissement) ne doivent pas être prises en compte pour l'appréciation des limites d'application des régimes d'imposition (article 38 sexdecies A de l'annexe III au code général des impôts). A contrario, les aides ou primes destinées notamment à faire face à des charges d'exploitation doivent figurer dans les recettes à prendre en compte pour la détermination du régime d'imposition applicable (régime forfaitaire ou régime réel).

Il est également précisé que les recettes accessoires ne présentant pas un caractère agricole, telles que les recettes provenant des opérations de gardiennage réalisées par l'exploitant lui-même, ne sont pas retenues pour l'appréciation des limites d'application du régime d'imposition (Documentation de base 5E 2223 n°7)."

Au cas particulier, dans la mesure où les aides accordées dans le cadre de la mesure 323 C1 précitée sont susceptibles de couvrir aussi bien des charges d'exploitation (gardiennage renforcé lorsqu'il est assuré par un tiers, entretien de chiens de protection) que de représenter la rétribution d'un travail de l'exploitant (cas du gardiennage assuré par l'éleveur-berger), elles ne peuvent être considérées comme étant en toute hypothèse exclues pour l'appréciation des limites d'application des divers régimes d'imposition.

**Dès lors, seul l'examen au cas par cas de la finalité de l'aide accordée permettra d'apprécier si vous devez ou pas en tenir compte pour l'appréciation du régime d'imposition applicable à votre activité agricole.**

**Il convient par conséquent que vous vous rapprochiez des services fiscaux locaux ou, le cas échéant, de votre comptable, pour étudier votre cas sous l'angle le plus favorable..**

## CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

### Qui peut demander une subvention ?

Les gestionnaires collectifs d'estives tels que les groupements pastoraux et les associations foncières pastorales, les syndicats d'employeurs, et les exploitants agricoles y compris les formes sociétaires.

### Qui vous relevez de la dernière catégorie ci-dessus, vous devez répondre, en outre, aux conditions suivantes :

Vous devez être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 67 ans au **1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de votre demande.**

En cas d'exploitation sociétaire plus de 50% du capital doit être détenu par des associés exploitants et au moins un associé exploitant doit remplir les conditions d'âge ci-dessus.

### Quelles opérations éligibles ?

Le dispositif se décline en différentes options qui sont mises en œuvre dans les conditions fixées par le cahier des charges qui vous sera remis avec le formulaire de demande de subvention :

- le gardiennage renforcé des troupeaux ;
- l'acquisition et l'entretien de chiens de protection ;
- l'acquisition et l'usage de parcs de regroupement mobiles électrifiés ;
- l'acquisition et l'usage de parcs de pâturage de protection renforcée électrifiés ;
- l'analyse de vulnérabilité à la prédation.

Concernant les dépenses relatives au chien, pour être recevable, la facture doit être établie au nom du bénéficiaire de la subvention. Les dépenses qui peuvent être prises en compte au titre de l'option chien de protection sont :

- l'achat,
- la stérilisation,
- Le test de comportement permet d'évaluer les qualités du chien dans sa mission de protection du troupeau et son agressivité vis à vis de l'homme. Il se distingue de l'évaluation comportementale instaurée dans le cadre de la loi relative aux chiens dangereux qui elle n'est pas subventionnée (que ce soit au titre des frais vétérinaires inclus dans l'entretien du chien ou du test de comportement proprement dit).

En ce qui concerne le parc de pâturage de protection renforcée électrifié, son implantation doit être conforme aux réglementations en vigueur. De plus, l'installation de tels équipements doit être autorisée par le bailleur. Par ailleurs, les clôtures des différents types de parcs doivent répondre aux spécifications techniques de hauteur, de longueur et d'électrification prévus au cahier des charges.

L'option gardiennage renforcée peut prendre la forme d'une embauche, d'une prestation de service ou d'un forfait éleveur berger lorsque l'éleveur effectue lui-même le travail de gardiennage du troupeau

**Sont éligibles** aux options ci-dessus les troupeaux ovins et caprins en fonction notamment de leur catégorie.

**Ne sont pas éligibles** : les clôtures et systèmes d'électrification d'occasion.

Remarque : vous pouvez choisir de respecter une option sans forcément demander les financements associés pour tout ou partie de la campagne, par contre vous devez respecter tous les engagements liés à l'option. Par exemple :

- vous pouvez faire valoir l'option parc de regroupement mobile, si vous regroupez toutes les nuits votre troupeau dans un endroit assurant une protection efficace par rapport au loup comme une bergerie.

- Pour faire valoir l'option chien de protection, vous devez avoir au moins un chien de protection dans le troupeau et fournir un carnet de vaccination à jour, même si vous ne demandez pas d'aide pour l'entretien ou l'achat.

### Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

L'aide accordée dans le cadre de la mesure 323 C n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne pour les mêmes dépenses.

Il peut exister un recoupement dans les interventions éligibles au titre des contrats de gestion Natura 2000 non agricoles et non forestiers et les opérations d'acquisition de matériel dans le domaine pastoral. Par exemple l'achat de clôtures est susceptible d'être éligible aux deux dispositifs.

Aussi, lorsque les opérations d'acquisition de matériel sont faites en vue de préserver le patrimoine naturel, sans aucune vocation pastorale, ils relèvent du dispositif 323 B relatif aux investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 ; sinon, ils relèvent du présent dispositif.

### Les montants de la subvention

Le montant de la subvention est calculé sur la base de 80 % des dépenses réelles (100% pour les études) dans la limite de plafonds précisés dans le cahier des charges qui vous sera remis avec le formulaire de demande de subvention.

Le calcul des dépenses est réalisé sur le coût hors taxes. Si la TVA ne peut faire l'objet d'aucune récupération, le montant TTC peut être retenu : vous devez l'attester sur l'honneur et en apporter la preuve lors des contrôles.

**Le montant maximum des aides attribuées par unité de conduite** dans le cadre d'un contrat de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (analyse de vulnérabilité non comprise) est le suivant :

Catégorie de troupeau	Plafond d'aide maximal annuel
Jusqu'à 150 animaux	5 700 €
De 151 à 450 animaux	8 200 €
De 451 à 1200 animaux	13 200 €
Plus de 1200 animaux	14 200 €

Ces plafonds sont respectivement majorés de 1000 € lorsque l'option parc de pâturage de protection renforcée est financée.

D'autres financeurs tels que les collectivités territoriales peuvent aussi financer les mesures de protection des troupeaux dans le cadre du dispositif en faveur du pastoralisme dans le respect des taux d'encadrement fixés.

## RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS :

- Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.
- Détenir, conserver, fournir, pendant cinq années, tout document ou justificatif se rapportant aux opérations d'acquisition de matériel réalisées et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.
- Informer le guichet unique préalablement à toute modification du projet ou des engagements.
- Mettre en œuvre une protection de votre troupeau adaptée à sa taille et à son parcours pastoral, conformément aux indications du cahier des charges.
- Maintenir en bon état de santé (identification, vaccination et état physiologique) les chiens dont l'achat et/ou l'entretien a été aidé et assurer leur présence dans le troupeau.
- Enregistrer les mouvements du troupeau dans le cahier de pâturage.

## FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

### Demande

Le formulaire de demande de subvention au titre de la protection des troupeaux doit être déposé au guichet unique du département dans lequel se situe le site de réalisation du projet. Dans le cas d'une action portant effet sur plus d'une région, la règle retenue est celle du département de votre choix parmi les départements de réalisation du projet.

La liste des pièces à fournir est indiquée aux deux dernières pages du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande.

### Précisions sur la manière de remplir le formulaire

- Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, adressez-vous au Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

- « CARACTERISTIQUES DU PROJET : PROTECTION DU TROUPEAU » :

Dans cette rubrique doit figurer le projet de protection d'une même unité de conduite pour laquelle vous demandez à bénéficier de mesures de protection sur une même saison à des périodes différentes (exemple : au printemps et à l'automne). Dans ce cas, la conduite du troupeau sur l'année doit être indiquée au point C « Conduite du troupeau dans l'année » (p. 3 du formulaire de demande).

Si votre cheptel est constitué de plusieurs unités de conduite distinctes, vous devez remplir autant d'exemplaire du volet « Présentation du projet de protection du troupeau » que d'unités de conduite (un exemplaire supplémentaire est disponible en annexe 2 de la demande et est à reproduire si nécessaire). Dans ce cas, vous bénéficiez pour chaque unité du plafond d'aide maximal prévu par unité de conduite (voir tableau p. 2) et des options correspondantes.

### Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de l'État à attribuer une subvention.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des opérations effectivement réalisées dans la limite du montant maximum prévu.

### Rappel des délais

Le guichet unique vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté que le dossier est complet. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Vous ne pouvez pas démarrer votre projet avant la date de dépôt de votre demande. Faute de quoi, même s'il s'avère éligible, il ne pourra pas être pris en compte.

Le guichet unique procède à l'instruction de votre demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous avez jusqu'au 31 décembre inclus de l'année de la souscription pour effectuer les opérations d'acquisition du matériel.

En cas de non réalisation des opérations d'acquisition de matériel dans le délai imparti, l'aide ne sera pas versée et le montant sera déduit du plafond global relatif à l'opération d'acquisition du matériel considérée.

### Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, vous adresserez au guichet unique le formulaire de demande de paiement qui vous aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive. La demande de paiement sera accompagnée d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (notamment factures acquittées par les fournisseurs, fiches de paie, bordereaux d'appel à cotisations sur les salaires, déclaration d'activité du prestataire de service auprès de la MSA, le cas échéant). Ces justificatifs doivent être envoyés dès le départ du troupeau des communes situées à l'intérieur du premier ou du deuxième cercle. En ce qui concerne les opérations d'acquisition de matériel les pièces justificatives doivent être transmises dès que les opérations d'acquisition de matériel aidés ont été réalisées ceci dans le respect du délai fixé pour leur acquisition.

Trois acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement de l'opération. Une visite sur place pour constater la réalisation du projet peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention est assuré par l'organisme payeur habilité. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

## **LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS :**

### **Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements**

L'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiées par croisement des données au moment de l'engagement comptable.

Une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement du solde de l'aide. A ce stade, le service instructeur vérifie la réalisation des opérations d'acquisition de matériel et la conformité des différents engagements et déclarations.

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et le projet réalisé. Le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité et le respect de l'ensemble des engagements souscrits.

A l'issue du contrôle sur place, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

### **Sanctions prévues**

En cas de non respect, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles définis par le règlement n° 1974/2006 et sans préjudice des circonstances concrètes définies dans l'arrêté d'application, des conditions d'octroi et des engagements souscrits, le remboursement partiel ou total de l'aide versée est exigé, majoré le cas échéant, des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité.

Lorsque l'exploitant ou le maître d'ouvrage qui met à disposition des équipements n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel le matériel ayant bénéficié des aides, a revendu le matériel subventionné et ne l'a pas remplacé à l'identique, il doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre du présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur assorti d'une pénalité égale à 5 % du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de fausse déclaration, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25 % du montant de cette aide. En outre, il sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la protection des troupeau du dispositif en faveur du pastoralisme pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

### **Modification de l'engagement**

Vous devez informer le guichet unique d'un évènement impliquant une modification de votre engagement : changement de statut, départ à la retraite, cession totale, non-respect de l'engagement. Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications.

La modification des engagements à l'intérieur d'une même campagne n'est pas autorisée sauf pour corriger une erreur administrative.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère en charge de l'agriculture, l'organisme payeur et les autres financeurs [à préciser selon les dispositifs et le choix en région]. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.